

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

TREIZIEME SESSION

Documents officiels



QUATRIEME COMMISSION. 845^e

SEANCE

Vendredi 20 février 1959,
à 15 h. 15

New-York

SOMMAIRE

	Page
Demandes d'audience (<i>suite</i>)	
Demandes concernant le point 13 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	555
Point 13 de l'ordre du jour:	
Avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: rapport spécial du Conseil de tutelle	
Exposés préliminaires	555

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

**Demandes d'audience (A/C.4/394/Add.1)
[suite]**

DEMANDES CONCERNANT LE POINT 13
DE L'ORDRE DU JOUR (A/C.4/394/ADD.1) [*suite*]

1. Le PRESIDENT donne lecture de deux demandes d'audience, l'une émanant de M. Abraham Onana, au nom de l'Association traditionnelle des peuples Eton-Manguissa-Batsenga, et l'autre de M. Gaston Kingué-Jong, président fédéral du Mouvement d'action nationale du Cameroun (A/C.4/394/Add.1). Il déclare que si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission accepte d'accorder ces audiences.

Il en est ainsi décidé.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: rapport spécial du Conseil de tutelle* (A/4092, A/4093, A/4094, T/SR.953 à 963)

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES

2. M. DORSINVILLE (Haïti) [Président du Conseil de tutelle] présente le rapport spécial du Conseil (A/4094). Il rappelle comment l'Assemblée générale, par la résolution 1282 (XIII), a sagement différé sa décision pour attendre les rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958) qui devait fournir au Conseil de tutelle et, par lui, à l'Assemblée, les éléments d'appréciation nécessaires. La Mission a présenté au Conseil deux rapports (T/1426 et Add.1¹, T/1427 et T/1434²) où elle expose avec clarté et compétence les problèmes relatifs à l'avenir des deux Camerouns. Le Conseil a examiné les deux rapports et la résolution 1282 (XIII) de l'Assemblée générale; pour connaître l'essentiel de ses débats, il faut se reporter

* Conformément à la résolution 1281 (XIII) de l'Assemblée générale.

¹ Communiqué aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général sous la cote A/4093.

² Communiqué aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général sous la cote A/4092.

aux comptes rendus officiels du Conseil (T/SR.953 à 963). A l'issue de ses débats, il a adopté une résolution pour chacun des deux territoires, dont le texte [1925 (XXIII), 1926 (XXIII)] figure aux annexes I et II du rapport spécial (A/4094).

3. Dans sa résolution [1925 (XXIII)] concernant l'avenir du Cameroun sous administration française, le Conseil conclut en recommandant à l'Assemblée, quand elle aura examiné le rapport du Conseil et toutes les vues qui seront exprimées devant elle, d'abroger l'Accord de tutelle lors de l'accession du Territoire à la pleine indépendance nationale à compter du 1er janvier 1960.

4. Dans la résolution [1926 (XXIII)] relative à l'avenir du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, le Conseil, après avoir pris note des observations et conclusions formulées par la Mission de visite, a considéré que ces conclusions demanderaient un nouvel examen de la part de l'Assemblée générale, à laquelle il transmet tous les documents pertinents afin qu'elle prenne telle décision qu'elle jugera appropriée.

5. Aux annexes III et IV de son rapport spécial, le Conseil transmet à l'Assemblée les déclarations liminaires faites par les représentants des deux autorités administrantes intéressées.

6. M. DORSINVILLE souligne que les 4 millions d'habitants des deux territoires attendent avec impatience les décisions qui résulteront des délibérations de la Commission et affecteront profondément leur avenir. A cause des liens qu'a Haïti avec les peuples d'Afrique occidentale et également parce qu'il a personnellement visité les deux Camerouns en 1955 en tant que président de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française (1955), le Président du Conseil de tutelle porte un intérêt constant aux affaires des deux territoires. Il adresse aux populations et aux gouvernements des deux Camerouns ses vœux les plus sincères pour un avenir fécond et prospère.

7. M. JACQUINOT (France) rappelle que l'Assemblée générale a décidé, en adoptant sa résolution 1282 (XIII) du 5 décembre 1958, d'ajourner jusqu'au 20 février 1959 l'examen de la question de l'avenir des deux Camerouns, pour attendre les rapports de la Mission de visite sur ces deux territoires sous tutelle. Elle avait en même temps prié le Conseil de tutelle d'examiner ces rapports et de formuler ses observations et recommandations. L'Assemblée a maintenant entre les mains un dossier complet et elle est à même de tirer des conclusions définitives, tout au moins en ce qui concerne le Cameroun sous administration française. La Mission de visite, considérant que les conditions étaient différentes dans chacun des deux territoires en cause, leur a consacré un rapport et des conclusions distincts. Le Cameroun sous administration française sera indépendant le 1er janvier 1960 et c'est

pour cet Etat que se pose dans l'immédiat la question de l'abrogation de l'Accord de tutelle. Cela ne préjuge en rien la solution qui devra être apportée au problème commun de la réunification. Ni l'indépendance ni la fin de la tutelle ne peuvent attendre le règlement de ce problème particulier.

8. En ce qui concerne le Cameroun sous administration française, la situation est parfaitement claire. L'option des Camerounais en faveur de la pleine indépendance nationale a été définie sans ambiguïté par leur Assemblée législative et par leur gouvernement. Ce choix du peuple camerounais a été aussitôt pleinement reconnu par la France, comme le confirme solennellement le préambule du nouveau statut du Cameroun mis en vigueur le 1er janvier 1959³, et le 1er janvier 1960 a été choisi d'un commun accord pour la réalisation des aspirations camerounaises. Dans son mémorandum du 12 novembre 1958 (A/C.4/388), le Gouvernement français a porté à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies l'heureuse conclusion de ses négociations avec le Gouvernement camerounais, déclenchant ainsi la procédure qui doit aboutir à l'abrogation de l'Accord de tutelle conformément aux prescriptions de la Charte des Nations Unies.

9. Depuis le 1er janvier 1959, toutes les compétences internes sont entre les mains des autorités camerounaises. Le 1er janvier 1960, les compétences externes seront transférées totalement au Gouvernement camerounais et la France cessera d'assumer ses responsabilités de Puissance tutrice.

10. Cette indépendance est inévitable et il convient que l'Assemblée générale en prenne acte en décidant d'abroger l'Accord de tutelle à compter du jour de l'indépendance. Il faut que les Camerounais reçoivent l'assurance qu'à cette date rien ne subsistera qui puisse les empêcher d'exercer toutes les compétences nationales et internationales. L'Assemblée générale, bien que parfaitement consciente de l'urgence du problème, a hésité à se prononcer en décembre 1958, certaines délégations ayant estimé n'avoir pas encore tous les éléments d'appréciation nécessaires. Les questions qui pouvaient encore se poser devaient pouvoir être résolues par la Mission de visite et la délégation française a accepté que la décision soit repoussée de quelques semaines pour que des témoins impartiaux puissent se rendre compte sur place de la réalité camerounaise et constater l'épanouissement des institutions démocratiques du Territoire.

11. Il ressort nettement du rapport de la Mission (T/1427 et T/1434) que le progrès politique, économique et social des populations camerounaises est tel qu'elles jouiront à la levée de la tutelle d'une indépendance pleine et entière et qu'elles sont désormais capables de diriger leurs propres destinées (par. 134). Il ne subsiste aucun doute sur les vœux des populations camerounaises: elles désirent, à une majorité écrasante, accéder à l'indépendance le 1er janvier 1960 (par. 135). La Mission de visite a pu constater également qu'il n'était pas nécessaire de consulter la population à ce sujet avant la levée de la tutelle (par. 136), que l'Assemblée législative du Cameroun était représentative et à l'image de l'opinion populaire, et qu'en conséquence il n'existait pas de raisons suffisantes pour organiser de nouvelles élections générales (par. 141).

12. La Mission s'est livrée d'autre part à un examen complet de certains problèmes particuliers. Elle a indiqué dans son rapport qu'après une période de troubles le calme était revenu au Cameroun. Le chef du gouvernement camerounais a d'autre part assuré la Mission de son désir d'aboutir à la réconciliation de tous les Camerounais. Cette réconciliation, qui devait être l'œuvre des Camerounais eux-mêmes, est aujourd'hui chose faite: le 13 février dernier, l'Assemblée camerounaise, par le vote de la loi d'amnistie, a mis fin aux querelles du passé et proclamé sa volonté de bâtir l'avenir de la nation. Les représentants du Cameroun sont les plus qualifiés pour parler de cette question, ainsi que de celle des élections partielles en Sanaga-Maritime. Ce sont là d'ailleurs des problèmes intérieurs que l'Autorité administrante n'a plus le droit ni la possibilité de régler.

13. En ce qui concerne la réunification des deux Camerouns, la Mission a exprimé son opinion aux paragraphes 165 et 166 de son rapport. Le gouvernement et la population du Cameroun sous administration française portent une attention compréhensible à ce problème, mais l'unanimité des vues fait que le problème est déjà tranché en ce qui les concerne, qu'une consultation populaire n'est pas nécessaire à ce sujet au Cameroun sous administration française, que l'initiative doit maintenant revenir à la population du Cameroun sous administration britannique et que la réunification ne doit en aucun cas retarder l'accession à l'indépendance du Cameroun sous administration française. Le Conseil de tutelle n'a pas pu faire de recommandations en ce qui concerne l'unification, car il convenait d'attendre que les responsables du Cameroun sous administration britannique fissent connaître leurs propositions à l'Assemblée.

14. Les conclusions de la Mission de visite sont claires, étayées sur des faits, et justifient l'initiative prise par la France en faveur de l'abrogation du régime de tutelle au Cameroun sous administration française. Cette solution est recommandée par la Mission de visite et par le Conseil de tutelle, qui a estimé que le Cameroun sous administration française était prêt pour l'indépendance [résolution 1925 (XXII)] et que toutes les conditions nécessaires à la cessation du régime de tutelle étaient remplies. Le Gouvernement français demande donc solennellement à l'Organisation des Nations Unies de décider unanimement que le régime de tutelle a désormais perdu sa raison d'être au Cameroun sous administration française et doit prendre fin le 1er janvier 1960. La France a conscience d'avoir intégralement rempli sa mission de tutelle et s'honore d'avoir conduit le Territoire, par une évolution raisonnée, au terme ultime de l'indépendance. Qui oserait prendre la responsabilité de décevoir les Camerounais, impatients d'assumer toutes les responsabilités d'un peuple majeur? Il convient donc que l'Assemblée générale adopte dès maintenant, comme le recommandent la Mission de visite et le Conseil de tutelle, une résolution prévoyant l'abrogation de l'Accord de tutelle au moment de l'accession à l'indépendance le 1er janvier 1960. La communauté internationale pourra ainsi accueillir, dans un avenir proche, une nouvelle nation libre, démocratique et indépendante.

La séance est levée à 16 h. 10.

³ Voir T/1427, annexe II.